



N° 2021/06

ARRETE

Prescrivant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Habitat et Déplacements

-000-

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, Conseillère Régionale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Littoral,

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu la délibération N°1 du conseil communautaire de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 18 décembre 2019, approuvant le PLUi Habitat et Déplacements,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21,

Vu la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 25 octobre 2021 pour prendre en compte les dispositions de la loi ELAN renforçant la déclinaison de la loi Littoral,

Considérant que les dispositions de la loi ELAN en matière de Littoral doivent être déclinées dans le PLUiHD et que leur prise en compte peut s'inscrire à titre dérogatoire dans une procédure de modification simplifiée, comme le précise l'article 42 de la loi ELAN, à la condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021 et que le dossier soit soumis pour avis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites,

Considérant que l'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu est compétente pour réaliser les procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée N°2 du PLUi, destinée à mettre le PLUiHD en compatibilité avec les dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

825, route de Valmont - BP 97 - 76 403 Fécamp Cedex

Tél: 02 35 10 48 48 - Fax: 02 35 10 31 66

www.agglo-fecampcauxlittoral.fr

Article 2 : Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L153-48.

Le projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet avant son approbation :

- D'un avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites,
- D'une notification aux personnes publiques associées,
- D'une mise à disposition du public.

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera présenté lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, puis approuvé par le conseil communautaire à la majorité des suffrages.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans chaque Mairie du territoire pendant 1 mois, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le département,
- Aux Personnes Publiques Associées,
- Aux communes.

A FECAMP, le - 1 DEC. 2021

La Présidente



Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK